

SYNDICAT DU MORON

RÉVISION DES STATUTS AU 13 MAI 2024

PRÉAMBULE

La gestion de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques est une préoccupation importante pour les élus du Grand Cubzaguais communauté, de la communauté de communes de Blaye, Latitude Nord Gironde et la communauté de communes du Fronsadais.

Le Syndicat du Moron a pour objectif principal de mener une gestion territoriale et intégrée de la ressource en eau et des milieux naturels aquatiques à l'échelle des bassins versants sur les quatre communautés de communes.

Les actions conduites par le Syndicat du Moron doivent permettre de répondre aux objectifs stratégiques suivants :

- **Atteindre un « bon état écologique » sur l'ensemble des cours d'eau du territoire**
- **Prévenir et réduire les impacts du changement climatique**
- **Restaurer et préserver les écosystèmes aquatiques du territoire**
- **Éveiller les consciences et sensibiliser à l'importance de la ressource en eau**

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION ET COMPOSITION

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquels ils renvoient, il est formé, par accord entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suivants :

- ✓ Grand Cubzaguais Communauté de Communes :
 - BOURG, CUBZAC LES PONTS, GAURIAGUET, LANSAC, MOMBRIER, PEUJARD, PRIGNAC ET MARCAMPES, PUGNAC, SAINT ANDRE DE CUBZAC, SAINT GERVAIS, SAINT LAURENT D'ARCE, SAINT TROJAN, TAURIAC, TEUILLAC, VAL DE VIRVEE*, VIRSAC.
- ✓ Communauté de Communes de Blaye :
 - BAYON SUR GIRONDE, BERSON*, BLAYE, CARS*, COMPS, GAURIAC, PLASSAC, SAINT CIERS DE CANESSE, SAINT CHRISTOLY DE BLAYE*, SAINT GENES DE BLAYE*, SAINT MARTIN LACAUSSADE*, SAMONAC, SAUGON*, SAINT GIRONS D'AIGUEVIVES*, SAINT PAUL*, SAINT SEURIN DE BOURG, VILLENEUVE.

- ✓ Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde :
 - CAVIGNAC*, CEZAC*, CIVRAC DE BLAYE, CUBNEZAIS, MARCENAI*, MARSAS*, SAINT MARIENS*, SAINT SAVIN*, SAINT VIVIEN DE BLAYE, SAINT YZAN DE SOUDIAC*.

- ✓ Communauté de Communes du Fronsadais :
 - ASQUES, CADILLAC EN FRONSADAIS, FRONSAC*, LA LANDE DE FRONSAC, LA RIVIÈRE, LUGON ET L'ILE DE CARNEY, MOUILLAC*, SAINT AIGNAN*, SAINT GENES DE FRONSAC*, SAINT GERMAIN DE LA RIVIERE, SAINT MICHEL DE FRONSAC*, SAINT ROMAIN LA VIRVÉE, TARNES, VÉRAC*, VILLEGOUGE*.

**Seule une partie du territoire communale se situe dans l'emprise du périmètre d'intervention*

Un Syndicat intercommunal mixte fermé qui prend la dénomination suivante :
« **SYNDICAT DU MORON** » ci-après dénommé « Syndicat mixte ».

ARTICLE 2 : OBJETS ET PÉRIMÈTRE

Le Syndicat mixte a pour objet de concourir et de faciliter la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques, la préservation de la qualité de l'eau et la gestion quantitative de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants et Esteyes de son périmètre d'intervention (annexe 1) dont les principaux bassins versants sont :

- Le bassin versant du Moron
- Le bassin versant de la Virvée
- Le bassin versant de la Renaudière
- Le bassin versant du Mangaud
- Le bassin versant du Grenet
- Le bassin versant du Brouillon
- Le bassin versant du Gadeau
- Le bassin versant du Saugeron
- Le bassin versant du Brias - Maransin

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence dans les principes de solidarité de bassin en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Pour répondre à son objet, le Syndicat mixte est compétent pour entreprendre l'étude, l'exécution de travaux, l'exploitation et l'exécution de travaux de tous aménagements ou ouvrages hydrauliques, des actions de coordination, d'animation, de concertation, de préservation de la ressource eau, de sensibilisation et de communication.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans les domaines concernés au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (art, L.215-14 du Code de l'environnement), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (art, L.215-7 du Code de l'environnement), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (art, L.2122-2 5° du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES

Le Syndicat mixte exerce pour l'ensemble de ses membres un socle de compétence visant :

Les missions définies aux items 1°, 2°, et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement qui relèvent de la GEMAPI assumées au titre de l'intérêt général parallèlement aux obligations imposées aux propriétaires :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,**
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,**
- 8°) La protection et la restauration des sites des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

Son action intègre également :

- **L'exécution des mesures et des préconisations définies dans le cadre de la préservation des espaces naturels aquatiques (stratégie foncière de préservation des cours d'eau et zones humides et animation du dispositif Natura 2000)**
- **La sensibilisation du public aux enjeux de la préservation de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, des espèces d'intérêt patrimonial ainsi que le patrimoine hydraulique bâti**

ARTICLE 4 : PERIMÈTRE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte intervient dans les limites du périmètre hydrographique des bassins versants listés à l'article 2.

Il inclut par conséquent les communes suivantes, conformément à la carte du périmètre d'intervention du Syndicat mixte ci-annexée.

ARTICLE 5 : DURÉE ET SIÈGE

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Le siège social du Syndicat mixte est fixé à la Maison des Services au public, situé sur la commune de BOURG (8 au Mas).

Toutefois, les réunions du Conseil Syndical, du bureau et assemblée générale peuvent se tenir dans tout autre endroit du périmètre du Syndicat mixte.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat mixte est habilité, à titre accessoire, et sous accord du Conseil Syndical se prononçant à la majorité absolue des suffrages exprimés, à effectuer des prestations de services de manière marginale pour des missions en lien avec l'objet du Syndicat mixte au profit de ses membres ou de tiers non membre inclus dans le périmètre d'intervention du Syndicat mixte.

Si l'objet de la prestation est concerné par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les deux parties seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION DU CONSEIL SYNDICAL

7.1 Composition

Le Syndicat mixte est administré par un Conseil Syndical de 21 délégués, désignés par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au Conseil Syndical.

La répartition des délégués est établie selon une répartition développée à l'article 9.2

La répartition des délégués au sein des quatre Communautés de Communes sera recalculée à chaque début de mandat et pour la durée de ce dernier.

La répartition des délégués pour le mandat en cours est la suivante :

Grand Cubzaguais Communauté de Communes : 9
Communauté de Communes de Blaye : 5
Communauté de Communes de Latitude Nord Gironde : 5
Communauté de Communes du Fronsadais : 2

7.2 Rôle

Le Conseil Syndical règle, par ses délibérations, les affaires entrant dans le champ de compétence du Syndicat mixte.

Il désigne le Président, les vice-présidents et leur nombre.

Il décide des délégations qu'il confie au président, aux vices présidents et au bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore son règlement intérieur.

Le Conseil Syndical peut à titre consultatif inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil Syndical sont fixées selon les dispositions relatives aux syndicats mixtes fermés du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par les dispositions particulières des présents statuts.

7.3 Quorum et majorité

Les délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Le Conseil Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du président, de la majorité absolue de ses membres ou à l'initiative du Bureau.

Le Conseil Syndical n'est valable pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à la majorité absolue des délégués syndicaux en exercice présents, est atteint.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le délai entre la première et la seconde convocation doit être de trois jours francs, au moins.

Les délibérations du Conseil Syndical sont valablement prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 : REPRÉSENTATIVITÉ

8-1 Nombre de délégués au conseil syndical

Détermination du nombre de délégués par EPCI

Le nombre de délégué par EPCI correspond à la moyenne des critères « superficie » et « population » établi en pourcentage rapporté au nombre total de délégués (21).

Composition du Bureau

Le Conseil Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement complet, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les limites imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de Vice-présidents et de membres est défini par délibération du Conseil Syndical. Le Président est élu parmi les membres du Conseil Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le Président est élu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Les Vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités.

8-2 Attribution du Bureau

Le Bureau administre le Syndicat mixte dans la limite des délégations qui lui sont données par le Conseil Syndical.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Conseil Syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du Syndicat mixte.

8-3 La Présidence

Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical. Il peut recevoir délégation du Conseil syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les réunions du Conseil Syndical, dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du Syndicat mixte (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le Conseil Syndical.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le Conseil Syndical ou le bureau.

Il représente le Syndicat mixte auprès des partenaires.

Il représente le Syndicat mixte en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).

8-4 Commissions

Le Conseil Syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programme menées dans les bassins hydrographiques.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Conseil Syndical.

ARTICLE 9 : FINANCES

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés en Conseil Syndical.

9.1 Ressources

Les recettes du Syndicat mixte sont celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Celles-ci comprennent notamment :

- ✓ La contribution des EPCI membres ;
- ✓ La contribution des collectivités pour Natura 2000 ;
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- ✓ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- ✓ Les subventions de l'Europe, l'État, du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- ✓ Le produit de dons et legs ;
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- ✓ Le produit des emprunts ;
- ✓ Toutes autres ressources autorisées par la loi.

9.2 Contribution des membres et détermination du nombre de délégués par EPCI

La contribution des EPCI membres aux dépenses du Syndicat mixte est établie chaque année à partir d'une clef de répartition financière qui est déterminée, pour chacun d'eux, sur la base de deux critères :

- Pour chaque EPCI membre, la superficie des bassins versants de ses communes, intégrées au périmètre d'intervention du Syndicat mixte, à hauteur de 50 %
 - Grand Cubzaguais communauté de communes :
 - Communauté de communes de Blaye :
 - Latitude Nord Gironde :
 - Communauté de communes du Fronsadais :
- Pour chaque EPCI membre, la part de la population municipale des communes concernées, au prorata de la superficie des bassins versants comprise dans le périmètre d'intervention du Syndicat mixte, à hauteur de 50 %.

La contribution des EPCI pour Natura 2000 est établie à partir d'une clef de répartition financière qui est déterminée, pour chacune des collectivités concernées, sur la base de deux critères :

- Pour chaque EPCI concerné, la surface comprise dans le site Natura 2000 pour chaque commune, à hauteur de 50 %.
- Pour chaque EPCI concerné, la part de la population municipale de chaque commune concernée, au prorata de la surface comprise dans le site Natura 2000, à hauteur de 50 %.

9-3 Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat mixte. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat mixte, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Conseil Syndical.

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Chef du service comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-André-de-Cubzac.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20, et L.5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le Syndicat mixte est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales relatif aux Syndicats mixtes fermés.

Fait à Bourg-sur-Gironde,
Le 14 décembre 2023